

RÈGLEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES « APPEL GRANDS EQUIPEMENTS 2014 » (GEQ)

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS
DU 24 AVRIL 2014**

Référence : FRS-FNRS_REGL_GEQ_FR_CA20140424_2016.01.27_1_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II-A</u> : PROMOTEURS.....	3
<u>II-B</u> : DÉPÔT DES CANDIDATURES	3
<u>II-C</u> : CARACTÉRISTIQUES.....	4
CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCTROI.....	4
CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION	5
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS.....	6

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel « Grands Equipements (GEQ) » 2014 du Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Article 2

Tous les secteurs de la recherche scientifique sont potentiellement concernés.

Article 3

Le(s) programme(s) de recherche est(sont) appelé(s) à être exécuté(s) au sein d'une ou plusieurs universités de la Communauté française de Belgique.

Article 4

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

Le caractère mono ou pluri-universitaire est laissé au choix du promoteur principal.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II-A : PROMOTEURS

Article 5

Le(s) candidat(s) promoteur(s)² intervenant dans la demande doivent être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS,
- soit chercheurs ayant une fonction définitive ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique.

Article 6

Les candidats promoteurs ou co-promoteurs peuvent avoir des conventions en cours via les instruments « Projet de recherche (PDR) », « Crédit de recherche (CDR) », « Mandat d'impulsion scientifique (MIS) » ou « Equipement (EQP) », ou introduire une demande via l'un de ceux-ci.

II-B : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures « Grands Equipements » est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

² La même règle s'applique aux candidats co-promoteurs.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures sur le site du F.R.S.-FNRS:

- a. La validation par le promoteur, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du F.R.S.-FNRS : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le(s) co-promoteur(s) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel est(sont) attaché(s) le(s) promoteur(s), autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le(s) promoteur(s) a(ont) validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

II-C : CARACTÉRISTIQUES

Article 8

Une candidature permet de solliciter un financement pour l'achat d'un équipement ou d'un dispositif expérimental dont le coût TVAC est supérieur à 200.000,- € et inférieur ou égal à 500.000,- €.

En fonction de ses moyens financiers, le F.R.S.-FNRS contribuera à cet achat pour un pourcentage compris entre 60 et 90% du montant sollicité de l'équipement (TVAC) selon les décisions de son Conseil d'administration.

Le montant sollicité sera étayé par une ou plusieurs offres de prix (catalogue, liste de prix, offres d'un ou plusieurs fournisseurs éventuels...).

Article 9

Les installations techniques spécifiques et dédiées strictement indispensables à l'installation de l'équipement ne sont pas considérées comme faisant partie du coût de celui-ci, ni comme contribution de co-financement de l'institution universitaire du promoteur.

Article 10

Seuls sont éligibles les frais d'équipement y compris les « upgrades ».

CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCTROI

Article 11

Les financements accordés font l'objet d'une convention d'une durée de 2 ans (la date de début est fixée au 1^{er} octobre 2014, la date de fin au 30 septembre 2016) entre le F.R.S.-FNRS, le promoteur et l'établissement d'accueil.

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à la propriété de l'équipement.

Tout matériel acquis moyennant un financement du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit financement.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition du (des) promoteur(s) pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. L'établissement d'accueil s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation du F.R.S.-FNRS.

Dans tous les cas où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Article 12

Les critères pris en compte dans l'évaluation de ces candidatures sont les suivants, en ordre hiérarchique :

CRITÈRES

Qualités du(des) promoteur(s) et des utilisateurs potentiels de l'équipement :

CV et publications
Rayonnement international
Principales réalisations en recherche

Qualités du(des) programme(s) de recherche :

Faisabilité
Méthodologie et pertinence
Originalité
Collaborations

Caractéristiques de l'équipement demandé :

Choix technique et performances de l'équipement
Nécessité, double emploi potentiel
Taux d'utilisation
Capacité d'accueil (expertise, infrastructure)
Adéquation de l'offre de prix avec l'équipement sollicité

Article 13

La procédure d'évaluation prévoit un examen à distance par des experts extérieurs et le classement par une Commission scientifique spécifique « Grands Equipements ».

La Commission scientifique est composée de :

- 9 membres extérieurs à la Fédération Wallonie-Bruxelles 'FWB' (parmi lesquels des Présidents des 14 Commissions scientifiques du F.R.S.-FNRS), dont le Président,
- 6 membres de la FWB,
- un observateur de la Région Wallonne.

Le classement motivé de la Commission scientifique sera transmis au Conseil d'administration qui prendra les décisions d'octrois.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14

Les subsides mis à la disposition des promoteurs sont gérés par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés. Le service financier de l'institution est invité à transmettre les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 29 mois après la date de début de la convention, soit le 28 février 2017.

La participation du F.R.S.-FNRS sera limitée au montant réel facturé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

Les subsides peuvent être utilisés pendant la durée de la convention.

Les sommes non utilisées font retour au F.R.S.-FNRS.

Article 16

Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 17

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 18

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 19

En accord avec le « règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et les Fonds Associés », toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument GEQ mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).